

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 02 18 85

Date : 15 mars 2005

Commissaire : M^e Christiane Constant

J. B.

Demanderesse

c.

Centre hospitalier de Verdun

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RECTIFICATION

[1] Le 4 octobre 2002, la demanderesse s'adresse à M. Claude Bouchard, responsable de l'accès aux documents chez l'organisme, afin de faire rectifier les renseignements, de nature confidentielle, que D^{re} Suzanne Rousseau, neurologue, aurait inscrits dans une expertise médicale la concernant.

[2] Le 28 octobre 2002, M. Bouchard lui refuse la rectification recherchée, invoquant à cet effet l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »). Il ajoute que seule D^{re} Rousseau peut rectifier son opinion médicale. De plus, il avise la demanderesse que, si tel est son désir, l'organisme

¹ L.R.Q. c., A-2.1

déposera à son dossier médical la correspondance échangée concernant cette demande de rectification.

[3] Le 23 novembre 2002, la demanderesse sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit révisée la décision de l'organisme.

L'AUDIENCE

[4] L'audience de cette cause, qui a été reportée une fois à la demande de M^e Daniel Fournier, de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (la « FIIQ »), avocat de la demanderesse, est entendue à Montréal le 25 mai 2004. L'organisme, pour sa part, est représenté par M^e Jacques Rousse, du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault.

LA PREUVE

TÉMOIGNAGE DE LA DEMANDERESSE

[5] M^e Fournier fait témoigner, sous serment, la demanderesse qui déclare qu'elle est infirmière travaillant pour l'organisme. Elle est membre du syndicat de la FIIQ et une convention collective lie les parties. Elle reçoit des prestations d'assurance-salaire et a autorisé, par écrit, l'organisme à recueillir les renseignements nécessaires à l'expertise médicale qu'allait lui faire subir D^{re} Rousseau.

PRÉCISIONS

[6] M^e Rousse précise qu'il n'a pas de questions à poser à la demanderesse et n'a pas de témoin à faire entendre. Il dépose en preuve un extrait de la convention (pièce O-1) régissant les parties s'intitulant « Convention collective intervenue entre le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux – Le Sous-comité patronal de négociation des centres hospitaliers publics et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec » (la « convention collective ») valide à compter du 2 juin 2000 jusqu'au 30 juin 2002.

[7] Le document en litige, qui se trouvait déjà au dossier de la Commission, est déposé confidentiellement et formellement à l'audience par l'organisme. M^e Fournier, pour sa part, demande à la soussignée d'émettre une ordonnance afin que les nom et prénom de la demanderesse ne soient pas divulgués.

LES ARGUMENTS

A) DE L'ORGANISME

[8] M^e Rousse plaide que les parties sont assujetties aux règles énoncées à la convention collective. Lorsqu'un employé ne peut pas travailler, l'employeur agissant comme l'assureur de celui-ci, lui verse un salaire, particulièrement en vertu des conditions prévues à l'article 23.17 de cette convention collective.

[9] Dans le cas présent, M^e Rousse plaide qu'étant en congé de maladie et recevant des prestations d'assurance-salaire, l'organisme a requis de la demanderesse de rencontrer D^{re} Suzanne Rousseau, afin d'y subir une expertise médicale. L'organisme a alors fourni à celle-ci les renseignements nominatifs nécessaires à cette expertise. M^e Rousse argue qu'il n'est pas approprié, pour la Commission, de scinder l'expertise médicale, car il est essentiel de l'examiner dans son intégralité. Il cite à l'appui de cette position l'affaire *X c. Dr. Bérard et Université Laval*².

B) DE LA DEMANDERESSE

[10] D'emblée, M^e Fournier plaide que la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Société de transport de Laval c. X*³ s'applique dans la présente instance. Il argue en effet que les questions formulées par l'employeur, soit l'organisme dans cette décision, s'apparentent à celles indiquées dans le cas de la demanderesse.

[11] De plus, M^e Fournier se réfère au témoignage de la demanderesse qui a affirmé avoir autorisé l'organisme à recueillir seuls les renseignements nominatifs la concernant et qui sont nécessaires à l'expertise médicale. M^e Fournier plaide que les renseignements nominatifs non pertinents, tels l'âge, les antécédents familiaux et personnels, l'état social et les habitudes de vie de la demanderesse, les faits relatifs à sa maladie et à son état actuel et l'examen neurologique, ne devraient pas être inscrits dans cette expertise. À son avis, ces renseignements ne sont pas nécessaires à l'évaluation et au traitement, par le médecin expert, de la maladie dont souffre la demanderesse.

[12] Toutefois, M^e Fournier indique, par exemple, que les réponses fournies par le médecin expert relativement au diagnostic, au traitement, à la capacité de la

² C.A.I. Québec, n^{os} 97 04 09 et 97 04 50, 19 mai 1998, c. Grenier.

³ C.Q. Montréal, n^o 500-02-094423-014, 21 février 2003, j. Filion, p. 667.

demanderesse à accomplir ses tâches et à la consolidation sont nécessaires afin que l'organisme soit en mesure de prendre une décision à l'égard de celle-ci.

[13] Par ailleurs, traitant de l'argumentation de M^e Rousse qui se réfère, entre autres, à la convention collective, M^e Fournier réplique que cette dernière ne prévoit pas que l'organisme peut recueillir des renseignements non nécessaires concernant un employé appelé à subir une expertise médicale. Il argue de plus que « la convention ne va pas à l'encontre de la Loi sur l'accès ».

LA DÉCISION

[14] Il importe de préciser que la demanderesse a été entendue à l'audience de la présente cause. L'organisme, pour sa part, n'a pas fourni de preuve à l'encontre de la demande de rectification.

[15] La demanderesse a formulé une demande de révision selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ (la « Loi sur l'accès »).

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

[16] Cette demande vise le retrait de renseignements nominatifs que la demanderesse considère non nécessaires à l'expertise médicale que lui a fait subir D^{re} Rousseau M.D., F.R.C.P., neurologue. Ces renseignements ont fait l'objet d'une cueillette et d'une communication par l'organisme à ce médecin expert.

⁴ L.R.Q., c. A-2.1.

[17] Il s'agit de déterminer si ces renseignements sont autorisés par l'article 89 de Loi sur l'accès. La demanderesse prétend n'avoir pas consenti à leur communication.

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

[18] La preuve a démontré que la demanderesse travaille pour l'organisme et qu'elle est membre de la FIIQ. Étant en congé de maladie, l'organisme lui verse des prestations d'assurance-salaire. Ayant été appelée à subir une expertise médicale auprès de D^{re} Rousseau, la demanderesse affirme, à l'audience, avoir autorisé l'organisme à ne recueillir que les renseignements nominatifs qui sont nécessaires à celui-ci afin de pouvoir prendre une décision à son égard.

[19] À l'examen de l'expertise médicale en litige (de 12 pages) datée du 26 septembre 2002, D^{re} Rousseau indique, entre autres, ce qui suit :

[...]

À la demande du D^r Michel H. Des Rosiers, médecin conseil en santé et sécurité du travail du Centre hospitalier de Verdun, j'ai procédé le 19 septembre 2002 à l'évaluation neurologique de madame (J.B.), aux fins d'une expertise médicale, dans le but de répondre aux questions suivantes[...]

[20] Cette expertise comporte huit grandes sections. Ce sont :

- a) Diagnostic;
- b) Traitement;
- c) Consolidation traitant de six sous-sections;
- d) Capacité d'accomplir la plupart de ses tâches habituelles de son emploi d'infirmière;
- e) Indication de restrictions préventives [...];
- f) Opinion [...] de D^{re} Rousseau;

g) Pronostic;

h) Conclusion.

[21] À l'examen des sections Diagnostic, Traitement et Consolidation, des questions précises et une demande d'opinion sont formulées par D^r Des Rosiers à D^{re} Rousseau.

[22] Cependant, à la section Consolidation, D^{re} Rousseau traite, entre autres, des « antécédents familiaux, antécédents personnels, état social et habitudes de vie, rappel des faits relatifs à la maladie actuelle, état actuel de la requérante, examen neurologique » de la demanderesse. L'expertise médicale contient de plus l'âge de celle-ci, la date à laquelle a débuté son arrêt de travail. La sous-section intitulée « Rappel des faits relatifs à la maladie actuelle », comporte, entre autres, des informations relatant son état de santé depuis son adolescence, le nom des différents médicaments qu'elle a utilisés, les médecins rencontrés, etc.

[23] À la sous-section intitulée « État actuel de la requérante », D^{re} Rousseau décrit en détail l'état de la demanderesse, elle fait un constat et émet des opinions. Il en est de même pour la sous-section intitulée « Examen neurologique. »

[24] Quant à la sous-section traitant des « Renseignements de source médicale », D^{re} Rousseau indique avoir pris connaissance des diverses catégories de rapports ayant été effectués sur la demanderesse par d'autres médecins. De plus, D^{re} Rousseau se réfère au contenu de l'évaluation faite antérieurement par ceux-ci et les recommandations qu'ils ont soumises à l'organisme.

[25] M^e Rousse argue que l'organisme doit être en mesure de conserver tous les renseignements mentionnés à cette expertise, car le critère de nécessité, tel que plaidé par M^e Fournier, doit plutôt être évalué à partir d'éléments recueillis pour chaque cas.

[26] Toutefois, la soussignée constate que l'organisme n'a pas fourni de preuve à cet effet ni que la cueillette et la communication des renseignements nominatifs faisant l'objet de la rectification lui étaient nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion, et ce, conformément à l'article 64 de la Loi sur l'accès.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

[27] Par ailleurs, la soussignée est en accord avec l'avocat de la demanderesse, lorsqu'il indique, entre autres, que les renseignements nominatifs non pertinents, tels l'âge, les antécédents familiaux et personnels, l'état social et les habitudes de vie de la demanderesse, les faits relatifs à sa maladie et à son état actuel et l'examen neurologique, ne sont pas nécessaires aux fins recherchées par l'organisme, et ce, conformément à la décision *X c. Société de transport de la ville de Laval*⁵.

[28] La soussignée considère que l'organisme n'a pas démontré que la plupart des renseignements mentionnés à l'expertise, lui étaient nécessaires, afin de pouvoir prendre une décision à l'égard de la demanderesse. Ces renseignements ne lui étaient pas indispensables au bon fonctionnement des attributions du programme dont il a la gestion.

[29] Faisant référence aux décisions *Bellerose c. Université de Montréal*⁶ et *Bellerose c. Université de Montréal*⁷, les auteurs Doray et Charette indiquent notamment que :

[...]
serait nécessaire au sens de l'article 64, un renseignement requis pour répondre aux besoins de l'organisme, c'est-à-dire à la bonne marche de ses attributions ou d'un programme dont il a la gestion.

[30] Siégeant en appel de la décision de la Commission dans l'affaire *Société de Transport de Laval c. X* précitée, la Cour du Québec⁸ indique, entre autres, que :

[...]
La décision de l'article 64 est, sur cet aspect, très claire : *nul* ne peut recueillir, au nom d'un organisme, un renseignement qui n'est pas nécessaire. Cet emploi du mot « nul », dans une loi à caractère prépondérant, doit être interprété comme signifiant une impossibilité supérieure à une impossibilité relative à l'absence ou à la présence d'un consentement. [...]

Les seuls renseignements contenus dans les rapports qui peuvent avoir un lien rationnel avec la décision

⁵ C.A.I. Montréal, n° 99 15 58, 26 mars 2001, c. Boissinot.

⁶ [1986] C.A.I. 109.

⁷ [1988] C.A.I. 377 (C. Q.)

⁸ *Id.*, note 3, p. 667, 672.

d'assurance-salaire sont le diagnostic, les traitements, le pronostic et la date de retour au travail. Aucun autre renseignement n'est lié rationnellement à cette décision.
[...]

Un renseignement non nécessaire ne pourra être recueilli, communiqué ou conservé en vertu des articles 64 et 89.

[31] De plus, l'organisme n'a pas non plus démontré que celui-ci rencontre les critères prévus à l'article 62 de la Loi sur l'accès, pour avoir accès aux renseignements nominatifs en litige, et ce, sans le consentement de la demanderesse.

62. Un renseignement nominatif est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 81.

[32] De ce qui précède, la soussignée considère que l'organisme devra procéder à la rectification de l'expertise médicale datée du 26 septembre 2002 portant la signature de D^{re} Suzanne Rousseau, en détruisant les renseignements non nécessaires qui s'y trouvent.

[33] Il pourra cependant conserver ceux inscrits aux endroits suivants :

- a) à la page 1 visant le « Diagnostic » et le « traitement »
- b) à la page 2, à la section « Consolidation », jusqu'à la question se terminant par les mots « long terme? »
- c) les renseignements contenus dans le document commençant à la page 8 : « Diagnostic » jusqu'à la dernière page, soit la page 12.

[34] Par ailleurs, la soussignée est d'avis qu'il y a lieu d'ordonner la non-divulgence des nom et prénom de la demanderesse.

[35] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE la demande de révision de la demanderesse sur la rectification des renseignements nominatifs contenus dans l'expertise médicale la concernant effectuée par D^{re} Suzanne Rousseau, neurologue, le 26 septembre 2002, à la demande du Centre hospitalier de Verdun;

ORDONNE à l'organisme d'extraire et de détruire les renseignements non nécessaires, à l'exception de ceux décrits au paragraphe 33;

ORDONNE la non-divulgence des nom et prénom de la demanderesse;

FERME le présent dossier n° 02 18 85.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Jacques Rouse
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs du Centre hospitalier de Verdun

M^e Daniel Fournier
FÉDÉRATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC
Procureur de la demanderesse